



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Associations

Tél : 02.99.02.14.22

Le numéro W353007256
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W353007256

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **19 janvier 2010**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

LA BREIZH DE L'ESPOIR, BRULONS LA MUCO

dont le siège social est situé : 5 escalier A
rue Général Audibert
35200 Rennes

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 décembre 2009**

Pièces fournies :
Statuts
Procès verbal
Liste dirigeants

Rennes, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet,

pl
Le Chef de Bureau,
M. H. D. J. S. E.
Marie-Hélène DUBÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.